

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5394-3** (20-1038-2)

LE 12 SEPTEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **MARTIN BOUCHARD**, matricule 4360
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION RECTIFIÉE

CONSIDÉRANT que la décision rendue le 6 septembre 2024 contient une erreur quant au statut de Madame Milia Langevin, lequel aurait dû se lire étudiante en droit plutôt que stagiaire en droit et qu'il y a lieu de la rectifier;

CONSIDÉRANT l'article 41 *du Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière* (RLRQ, c. P-13.1, r.2.1);

Le Tribunal remplace la décision du 6 septembre 2024 par la présente.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision dans le présent dossier le 8 avril 2024¹ dans laquelle il décide que le sergent Martin Bouchard a tenu des propos inconvenants ou inappropriés à deux reprises à l'égard de madame Anastasia Boldireff, dérogeant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) sous les deux chefs de la citation C-2022-5394-3³.

[2] Le Tribunal doit maintenant déterminer les sanctions qui doivent être imposées au policier.

RAPPEL DES FAITS

[3] En 2019, madame Boldireff est une étudiante au doctorat à l'Université Concordia, au centre-ville de Montréal. Elle est, malheureusement, devenue la cible d'un homme qui la harcèle et qui est très insistant pour qu'elle sorte avec lui.

[4] Elle est interpellée à au moins trois reprises par cet homme, soit à l'extérieur d'un des bâtiments de l'université où se trouve son bureau et même à l'extérieur d'un café près de l'université. Elle craint pour sa sécurité.

[5] Le 7 novembre 2019, elle se présente au poste de quartier 20 (PDQ-20) du Service de police de la Ville de Montréal pour déposer une plainte de harcèlement contre cet individu.

[6] Pendant que l'agent Kevin Jacob, qui est à l'accueil, prend les détails de la plainte, il consulte son supérieur, le sergent Martin Bouchard, pour valider qu'il est sur la bonne voie par rapport à une plainte de harcèlement criminel.

[7] Le sergent Bouchard a alors un échange avec madame Boldireff et lorsqu'il lui pose des questions, il lui dit : « *He sounds like a good looking man. A soccer player you say. Why don't you go on a date with him?* » (chef 1).

[8] Le sergent Bouchard retourne à son bureau et l'agent Jacob complète la déclaration avec madame Boldireff.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard*, 2024 QCTADP 14 (CanLII).

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ Tel que noté dans la décision au fond, la citation contient une erreur de syntaxe dans la phrase « *You should consider what your wearing* » du chef 2. Ainsi, le mot « *your* » aurait dû être écrit dans la forme contractée de « *you are* » qui serait plutôt « *you're* ». De ce fait, pour l'utilisation de la bonne orthographe, le Tribunal retient la forme correcte de « *you're* » et l'utilisera lorsqu'il se réfère aux mots écrits dans la citation.

[9] Avant de quitter le poste, madame Boldireff dit à l'agent Jacob qu'elle voudrait être accompagnée pour retourner à son domicile. Il valide auprès du sergent Bouchard qui lui-même vérifie au système de Répartition assisté par ordinateur (RAO) et constate qu'aucun policier n'est disponible pour accompagner madame chez elle.

[10] Le sergent Bouchard revient alors à l'accueil et prodigue des conseils de sécurité à madame Boldireff, tel que de rester sur la rue Sainte-Catherine, de ne pas passer par des ruelles, de parler fort si elle croise le suspect et de soit appeler le 911, soit dire aux autres alentour d'appeler le 911. C'est lors de ces conseils de sécurité qu'il aurait rajouté « *you should consider what you're wearing* » (chef 2).

[11] Madame quitte le poste et prend le métro pour retourner à son domicile.

PREUVE SUR SANCTION

[12] En début d'audience, la procureure de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) demande au Tribunal de déposer en preuve un document rédigé par madame Boldireff et demande que cette dernière soit appelée comme témoin. La partie policière ne s'objecte pas à ce que madame Boldireff témoigne, mais s'objecte au dépôt du document, indiquant que le document aborde plusieurs sujets autres que la sanction incluant les gestes de l'agent Jacob qui, pour leur part, ont été trouvés non dérogoires par le Tribunal.

[13] Le Tribunal accorde la permission à la procureure de la Commissaire d'appeler madame Boldireff comme témoin, mais ne permet pas le dépôt du document en preuve, considérant que madame est présente pour témoigner elle-même de vive voix et que le document est un écrit qui reflète ce qu'elle va dire, en plus d'inclure des sujets qui ne sont pas pertinents à l'évaluation de la sanction applicable. Le Tribunal rappelle que le témoignage doit être limité à la sanction et que ce n'est pas une opportunité pour madame Boldireff de refaire son témoignage au fond ni pour tenter de rajouter des points qu'elle n'aurait pas dits lors de son témoignage.

LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTIONS

La Commissaire

[14] La procureure de la Commissaire soumet que la sanction appropriée serait une période d'inhabilité de cinq mois sous le chef 1 et une période d'inhabilité de cinq mois sous le chef 2.

[15] Considérant que le sergent Bouchard est à la retraite et ne travaille plus comme policier, la période de suspension qui lui aurait été imposée serait convertie en période d'inhabilité en suivant la règle générale selon laquelle un jour de suspension est égal à un mois d'inhabilité.

[16] De plus, elle suggère que les périodes d'inhabilité qui seront imposées devraient l'être de façon consécutive plutôt que concurrente, car les deux chefs représentent des fautes distinctes.

La partie policière

[17] La procureure du sergent Bouchard suggère qu'une suspension d'un jour sous chacun des deux chefs serait appropriée dans les circonstances et que ces journées (converties en période d'inhabilité) soient imposées selon le principe établi de façon concurrente.

[18] Elle distingue certaines décisions du Tribunal en précisant qu'ici les paroles ne portaient pas sur la race ou la religion de madame Boldireff tel que dans *Chalin-Therrien*⁴. Elle rappelle aussi les actes pour lesquels le sergent Bouchard a dérogé au Code et que ceux-ci ne lui reprochent pas d'avoir ri de la plaignante, ni d'avoir omis de prendre la plainte et ni d'avoir omis de la prendre au sérieux. De ce fait, le Tribunal devrait retenir qu'il y a eu absence de malice et que les fautes sont moins graves objectivement que dans d'autres circonstances ou des propos racistes ont été prononcés.

[19] Enfin, elle suggère que, contrairement au principe jurisprudentiel qu'un antécédent en semblable matière serait considéré un facteur aggravant, comme le plaide l'avocate de la Commissaire, l'antécédent du sergent Bouchard date de 1996 et n'est pas en semblable matière que le présent dossier.

ANALYSE ET MOTIFS SUR SANCTION

[20] L'article 234 de la *Loi sur la police*⁵ (Loi) tel que modifié prévoit que les sanctions possibles sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51 (CanLII).

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande ;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[21] Pour déterminer la sanction appropriée, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'évènement et la teneur du dossier déontologique du policier cité⁶. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Gravité de l'inconduite

[22] En considérant la sanction qui devrait être imposée au sergent Bouchard, le Tribunal doit tenir compte de la gravité de l'inconduite qui lui est reprochée.

[23] Dans *Bacon*⁷, le Tribunal a dit qu'un écart de langage de la part d'un policier envers un citoyen représente une dérogation importante au Code et il était d'avis que l'imposition de sanctions sévères concernant les écarts de langage aurait un effet dissuasif. De plus, la Cour du Québec, dans l'affaire *Bourgouin*⁸, nous rappelle :

⁶ *Loi sur la police*, précitée, note 5, art. 235.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bacon*, 1992 CanLII 12938 (QC TADP), p. 3.

⁸ *Bourgouin c. Monty*, 2004 CanLII 5299 (QC CQ).

« [89] [...] À cet égard, dans Gilbert c. Ordre professionnel des infirmières et infirmiers, le Tribunal des professions écrit ce qui suit:

« La tendance actuelle des comités de discipline d'imposer des sanctions plus sévères pour des infractions auxquelles, dans le passé, correspondaient des peines plus clémentes, ne doit pas nécessairement amener le Tribunal à intervenir, car il incombe toujours en effet aux comités de disciplines d'assurer la protection du public et de tenter de dissuader les membres de la profession de commettre le même genre d'infractions. Et le Tribunal ne doit pas ignorer ce phénomène « qui doit le guider dans l'évolution d'une jurisprudence adaptée » à notre époque. » » (Référence omise)

[24] Le Tribunal précise dans *Johnson*⁹ que l'article 5 du Code touche la perception du public de l'image du policier dans ses rapports avec lui :

« [17] Ainsi, il est du devoir du policier de respecter les gens, de recourir à un langage approprié à leur endroit, de présenter l'apparence d'une justice neutre, de montrer des qualités d'honnêteté, d'intégrité et d'avoir une conduite empreinte de modération et de retenue. »

[25] Le Tribunal est d'avis que dans le présent cas la gravité de la faute est importante, en tenant compte que les propos inappropriés ont été prononcés envers une personne qui se sentait vulnérable, une femme qui portait plainte contre un individu qui la suivait et qui la harcelait. De telles paroles prononcées par un policier envers une citoyenne ont un impact sur la confiance que la victime a vis-à-vis le service de police en plus d'avoir un impact sur la confiance du public à porter plainte.

Antécédent déontologique et demande d'excuse

[26] En imposant une sanction, le Tribunal doit considérer la teneur du dossier déontologique du policier¹⁰. Au moment de l'audience sur sanction dans le présent dossier, le sergent Bouchard avait un antécédent déontologique.

[27] En effet, le 14 mars 1996, le Tribunal a rendu une décision concernant le policier Bouchard dans le dossier *Maheux*¹¹ et a déterminé que l'agent Bouchard (tel qu'était son grade à l'époque) ainsi que l'autre agent impliqué ont abusé de leur autorité en ayant forcé le respect d'une entente de nature civile et privée entre deux parties, contrairement à l'article 6 du Code. Les deux autres chefs n'ont pas été retenus contre

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP).

¹⁰ *Loi sur la police*, précitée, note 5, art. 235.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Maheux*, 1996 CanLII 19128 (QC TADP).

les agents. Dans cette instance, le Tribunal avait imposé à l'agent Bouchard une réprimande¹². Ce dernier n'avait alors que 7 mois d'expérience.

[28] Ce dossier a fait l'objet d'une demande d'excuse qui a été accordée le 20 décembre 2007.

[29] En vertu de l'article 255.10 de la Loi, une fois que la demande d'excuse est accueillie, l'acte dérogatoire qui en faisait l'objet ne peut plus être opposé au policier, à moins notamment « que le Tribunal n'ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu'il a commis »¹³, ce qui est le cas ici.

[30] Le passage du temps de même qu'un antécédent déontologique différent des gestes actuellement reprochés peuvent relativiser l'importance à accorder à un antécédent déontologique, et ce, même si le Tribunal peut en tenir compte dans la détermination de la sanction, comme un des éléments faisant partie de la conduite de l'agent.

[31] Ici, l'antécédent déontologique du sergent Bouchard remonte à des événements de 1993. La sanction, par la suite, est imposée en 1996. La nature de l'antécédent, à savoir de s'être immiscé dans un litige de nature civile, cumulé avec le passage du temps, fait en sorte que le Tribunal peut lui donner une importance moindre. Le Tribunal retient que cet antécédent date de plus de 20 ans avant les événements qui nous concernent présentement, lesquels ont eu lieu en 2019 et que les faits sont très différents. Le Tribunal ne retient pas l'antécédent déontologique du sergent Bouchard comme facteur aggravant.

La sanction appropriée

[32] Le Tribunal retient les facteurs subjectifs aggravants suivants :

- Il détient le grade de sergent;
- Il avait plus de 25 ans d'expérience au moment des événements;

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Maheux*, 1996 CanLII 19146 (QC TADP); demande d'appel rejetée par la Cour du Québec dans *Bouchard c. Racicot*, C.Q. Montréal 500-02-035210-967, 14 octobre 1998.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 28 (CanLII), par. 25.

- Les propos inconvenants sont prononcés lorsqu'un subalterne demande conseil et qu'il se valide auprès de son supérieur ainsi que lorsque la victime recherche à être rassurée avant de quitter le poste.

[33] De plus, le Tribunal retient le facteur subjectif atténuant suivant :

- Il n'y a pas de risque de récidive.

[34] La sanction imposée dans une situation où des propos inconvenants ou inappropriés ont été prononcés varie d'une réprimande à quelques jours de suspension.

[35] Par exemple, dans *Meunier*¹⁴, bien que le policier n'eût pas l'intention d'humilier une citoyenne, ses paroles étaient sarcastiques et déplacées, mettant en doute l'intelligence de cette dernière. Tenant compte de certains facteurs atténuants militants en faveur d'une certaine clémence, tels que le policier ayant fait certaines vérifications au *Code criminel* et auprès d'un notaire et croyant que madame était un « intrus », le Tribunal impose une réprimande au sergent Meunier qui avait 12 ans d'expérience et n'avait aucun dossier déontologique.

[36] De la même manière, dans *Johnson*¹⁵, le Tribunal impose une réprimande à un policier qui tient des propos inappropriés portant sur l'apparence physique de l'automobiliste qu'il intercepte. Il avait plusieurs années d'expérience et aucun antécédent déontologique. Une réprimande a aussi été imposée à une policière qui avait traité la plaignante et sa famille de « Bougon », se référant à des personnages portant une image peu recommandable d'une télésérie connue¹⁶.

[37] Dans *Bacon*¹⁷, le Tribunal était d'avis qu'un policier de 22 ans d'expérience devrait savoir que, en aucune circonstance, il n'est permis de sacrer après un citoyen et lui a imposé une journée de suspension.

[38] Le nombre de jours de suspension imposés par le Tribunal ou la durée de la période d'inhabilité, dans le cas d'un policier qui n'est plus au travail ou qui a pris sa retraite, varient selon la nature des paroles prononcées et le contexte dans lequel elles sont dites.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Meunier*, 2002 CanLII 49278 (QC TADP).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, précité, note 9.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Bérard*, 2007 CanLII 51821 (QC TADP).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bacon*, 1992 CanLII 12938 (QC TADP).

[39] Dans *Barrette*¹⁸, le Tribunal impose une journée de suspension à un policier pour avoir dit à une personne qu'il intercepte qu'il n'avait pas l'air intelligent. L'agent avait neuf ans d'expérience au moment des événements et un antécédent en semblable matière.

[40] Dans *Chalin-Therrien*¹⁹, le Tribunal a imposé deux jours de suspension à une agente qui a tenu des propos inconvenants et inappropriés faisant référence à la religion musulmane, sachant que le détenu était de cette religion. Le Tribunal explique que les propos, dans cette instance, étaient plus graves qu'un simple blasphème, mais moins graves qu'une atteinte directe à un droit fondamental et qui s'apparente plus à une raillerie.

[41] Dans *Briand*²⁰, à la suite d'une reconnaissance de responsabilité et d'une recommandation commune sur sanction, le Tribunal impose à une agente avec un antécédent déontologique un mois d'inhabilité pour avoir manqué de respect et politesse en ayant fait usage d'un ton autoritaire et cavalier et des propos qui dénotent une absence d'empathie et lui impose deux mois d'inhabilité pour avoir fait usage d'un langage blasphématoire et injurieux.

[42] Dans *Major*²¹, à la suite d'une suggestion commune sur sanction, le Tribunal impose deux jours de suspension à un policier qui avait adopté une attitude tout à fait méprisante à l'égard d'un éducateur dans un centre de jeunesse qui avait fait appel à la police pour une assistance avec une jeune adolescente en fugue. Le policier avait 21 ans d'expérience et un antécédent déontologique. Tenant compte de la globalité des sanctions imposées sous plusieurs chefs ainsi que la suggestion commune des parties, le Tribunal impose, dans *Lebrun*²², quatre mois d'inhabilité à un capitaine retraité avec 37 ans d'expérience qui avait tenu des propos déplacés à l'encontre d'un autre agent, d'un caractère objectivement humiliant.

[43] Le Tribunal a aussi imposé quatre jours de suspension à un policier qui voulait dissuader un citoyen de porter plainte et l'avait traité d'imbécile²³.

[44] Dans *Thomassin*²⁴, le Tribunal a imposé dix jours de suspension à un lieutenant, avec vingt-deux ans d'ancienneté, qui avait fait des commentaires gratuits au sujet d'un jeune piéton frappé par un véhicule de patrouille. Le Tribunal a retenu que le policier n'avait accordé aucune valeur à sa vie et qu'il avait porté gravement atteinte à son

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Barrette*, 2023 QCCDP 57 (CanLII).

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, précité, note 4.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 46 (CanLII).

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Major*, 2021 QCCDP 45 (CanLII).

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Lebrun*, 2023 QCCDP 52 (CanLII).

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2007 CanLII 82492 (QC TADP).

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2004 CanLII 72778 (QC TADP).

intégrité et à sa dignité par ses propos. Cependant, la Cour du Québec était d'avis que, bien que les propos étaient inacceptables, « ce manque de jugement ou de retenue dans les propos tenus ne constitue pas le pire des scénarios envisageables »²⁵ et avait réduit la période de suspension à cinq jours.

[45] Dans *Fréchette*²⁶, suivant une suggestion commune, le Tribunal impose cinq mois d'inhabilité à l'agent Fréchette pour avoir fait des commentaires inconvenants et inappropriés à une citoyenne lorsqu'elle était détenue en cellule.

[46] Malgré qu'il puisse être difficile de retrouver la même situation précisément dans la jurisprudence, le Tribunal tient à distinguer certaines décisions déposées qui s'éloignent trop des événements pour lesquels le Tribunal doit imposer une sanction.

[47] Le présent dossier est fort différent de celui présenté dans *Thiffault*²⁷ où le sergent-détective a proposé à la plaignante qu'elle présente ses excuses aux deux policiers qui sont intervenus auprès d'elle, pour des gestes qu'elle niait avoir posés, et de le faire devant un rassemblement d'une quinzaine d'autres policiers. Or, le Tribunal était d'avis que les propos du policier étaient l'équivalent d'un scénario dans lequel la plaignante devait s'agenouiller avant de demander pardon aux agents et à défaut d'avoir à comparaître devant une cour de justice, le rassemblement des policiers faisait dans ce cas office de tribunal. Le Tribunal a imposé une suspension de 15 jours pour avoir manqué de respect envers la plaignante.

[48] Le Tribunal distingue la présente situation de la décision *Lachance*²⁸ déposée par la procureure de la Commissaire, ainsi que d'autres décisions où le Tribunal avait imposé de plus longues périodes de suspension spécifiquement parce que les paroles prononcées étaient racistes en soi²⁹ ou qu'elles ont été prononcées dans un contexte de profilage racial, ce qui n'est pas du tout le cas ici. Dans *Lachance*, le Tribunal impose 10 jours de suspension à l'agent Lachance et 15 jours de suspension à l'agent Marcotte qui, pour sa part, était directement impliqué dans l'échange avec le plaignant, en plus d'avoir un antécédent déontologique.

²⁵ *Thomassin c. Monty*, 2006 QCCQ 17134 (CanLII), par. 78.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Fréchette*, 2023 QCTADP 17 (CanLII).

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Thiffault*, 2015 QCCDP 63 (CanLII); appel à la Cour du Québec accueilli en partie (2017 QCCQ 7325).

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2023 QCCDP 33.

²⁹ *Simard c. Shamie*, 2009 QCCS 2149 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 42.

[49] Similairement, dans *Carbonneau*³⁰, le Tribunal avait tenu compte de la gravité des propos au sujet de la race ou la couleur d'un individu et avait imposé trois jours de suspension à la policière Nault qui, le Tribunal jugeait, avait prononcé des paroles qui avaient un caractère outrageant et qui étaient inappropriées, inconvenantes et insultantes. En revanche, seulement un jour de suspension a été imposé à l'agent Carbonneau qui, pour sa part, avait prononcé des propos inconvenants ou inappropriés sans vouloir être raciste.

[50] Dans le présent dossier, les propos inconvenants n'attaquaient ni la race ni l'ethnicité ou la religion de madame Boldireff. Il est clair que les propos n'auraient pas dû être prononcés et que de tels propos reflètent de vieilles mentalités voulant que la victime soit responsable de son sort³¹. Cependant, nous ne sommes pas dans une situation où le policier a activement cherché à dissuader la plaignante à porter plainte, tel que dans *Morin*³². Bien que ce type de propos pourraient avoir un effet négatif sur une victime qui pense qu'elle ne sera pas crue, ou qu'elle ne sera pas prise au sérieux si elle n'est pas la victime « parfaite », il faut rappeler que, dans le présent cas, la plainte a été prise, elle a été traitée et le suspect a été arrêté (et éventuellement condamné).

[51] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, le Tribunal imposerait au sergent Bouchard trois jours de suspension sous le chef 1 et trois jours de suspension sous le chef 2.

Période d'inhabilité

[52] Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que, lorsqu'un policier ne travaille plus comme policier au moment de l'imposition de la sanction, la période de suspension sous chaque chef sera convertie en une période d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix.

[53] Ici, le sergent Bouchard ne travaille pas comme policier, car il a pris sa retraite. De ce fait, les périodes de suspension sous chacun des chefs seront converties en une période d'inhabilité suivant la règle générale qui veut qu'une journée de suspension équivaille à un mois d'inhabilité.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Carbonneau*, 2007 CanLII 82520 (QC TADP); infirmé en appel (*Carbonneau c. Simard*, 2008 QCCQ 9314), mais rétabli par la Cour supérieure (*Simard c. Shamie*, 2009 QCCS 2149) et requête pour permission d'appel rejetée par la Cour d'appel (*Carbonneau c. Simard*, 2009 QCCA 1345).

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard*, 2024 QCTADP 14 (CanLII), par. 98-99.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, précité, note 23.

[54] Le sergent Bouchard sera inhabile à exercer la fonction d'agent de la paix pour une période de trois mois sous le chef 1 et trois mois sous le chef 2.

Sanction consécutive ou concurrente

[55] La règle générale établie dans *Tan c. Lebe*³³ est que lorsque plus d'une sanction est applicable, celles-ci sont imposées de manière concurrente. Cependant, lorsqu'il s'agit d'éléments distincts dans le temps et dans leur objet, le Tribunal peut imposer les sanctions de manière consécutive.

[56] Ici, la conduite du sergent Bouchard a été trouvée dérogatoire sous deux chefs différents pour des propos prononcés, dans un premier temps, au moment où la plainte de madame Boldireff est prise et, dans un deuxième temps, lorsque sa plainte est terminée et qu'elle se prépare à quitter le poste.

[57] Bien que le sergent Bouchard ait prononcé des propos inconvenants ou inappropriés à deux moments pendant l'intervention, le Tribunal considère qu'ils ont été prononcés lors d'une même interaction globale au poste de police.

[58] Les sanctions seront imposées de manière concurrente.

SANCTIONS

[59] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[60] **IMPOSE** au sergent **MARTIN BOUCHARD trois mois d'inhabilité** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenu des propos inconvenants ou inappropriés à l'égard de madame Anastasia Boldireff en lui mentionnant : « *He sounds like a good looking man. A soccer player you say. Why don't you go on a date with him?* »);

³³ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII); *Cool c. Commissaire à la déontologie policière*, 2023 QCCQ 4345 (CanLII).

Chef 2

[61] **IMPOSE** au sergent **MARTIN BOUCHARD trois mois d'inhabilité** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenu des propos inconvenants ou inappropriés à l'égard de madame Anastasia Boldireff en lui mentionnant : « *You should consider what you're wearing* »).

Lysane Cree

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Béatrice Proulx, avocate
M^{me} Milia Langevin, étudiante en droit
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 21 mai 2024